

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER**

-----  
**COMMUNE DE MOLINEUF**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**

Voie communale n°3 Chemin de Mont

Commune de Molineuf  
Remplacement poteau téléphonique à l'identique  
Règlementation de la circulation avec alternat

**LE MAIRE DE MOLINEUF**

**VU** le code des collectivités territoriales

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire

**VU** la demande formulée du 31 janvier 2013, par l'entreprise ALQUENRY chargée de réaliser des travaux de remplacement de poteau téléphonique à l'identique

**Considérant** qu'il est nécessaire de réduire la circulation à une voie afin de permettre l'exécution des travaux cités en objet ;

**ARRETE N°3- 2013**

**ARTICLE 1** - La circulation des véhicules se fera par alternance sur la voie communale citée en objet pour permettre la réalisation de travaux du 18 février au 5 mars 2013.

**ARTICLE 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ALQUENRY- CRT

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Molineuf

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre – 55 rue Laplace, 41000 Blois
- Entreprise ALQUENRY- CRT ZA du Pressoir- 72120 SAINT CALAIS
- Conseil général de Loir-et-Cher – direction des routes – service gestion et entretien/cellule ouvrage d'art.

MOLINEUF, le 12 Février 2013

Pour le maire, l'adjoint délégué  
Jean-Claude GOHIER

